

# VS\_GERICHTE C1 15 1 vom 27. März 2015

VS Kantonsgericht, 2015-03-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1\\_15\\_1](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_15_1)

FR: VS\_GERICHTE C1 15 1 du 27 mars 2015

IT: VS\_GERICHTE C1 15 1 del 27 marzo 2015

## Regeste

C1 15 1 JUGEMENT DU 27 MARS 2015 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II Stéphane Spahr, juge; Laure Ebener, greffière; en la cause X\_\_\_\_\_, recourante, représentée par Me M\_\_\_\_\_ contre Y\_\_\_\_\_, intimé au recours, représenté par Me N\_\_\_\_\_ (droit de visite; autorité parentale conjointe) recours contre la décision rendue le 16 décembre 2014 par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de O\_\_\_\_\_

## Erwägungen

### E. 2

Il convient préliminairement de relever que les griefs de nature formelle soulevés par la recourante, même à supposer fondés, ne conduiraient pas à l'annulation pure et simple de la décision attaquée (à laquelle la recourante ne conclut d'ailleurs pas), compte tenu de leur absence de gravité particulière, ainsi que du pouvoir de l'autorité de céans en matière de protection de l'enfant. Au reste, la recourante ne démontre pas en quoi les prétendues carences de l'APEA l'auraient empêchée d'assurer efficacement sa défense devant l'instance précédente, ni d'attaquer utilement la décision rendue par celle-ci. En particulier, les motifs ayant conduit l'APEA à rendre le prononcé entrepris sont clairs.

- 6 - 3.1.1 Aux termes de l'article 273 al. 1 CC, le parent qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci. Il est également considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant, qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5; 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). Cependant, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC), temporairement ou durablement (BÜCHLER/WIRZ, FamKomm, Scheidung, T. I, 2011, n.

### E. 5

En définitive, le recours est partiellement admis en tant qu'il porte sur la question du droit de visite, mais rejeté pour le surplus, la décision de l'APEA étant, dans cette mesure, confirmée. On précisera que l'instauration d'une curatelle de surveillance des relations personnelles n'a pas été remise en cause, de sorte que les points du dispositif y relatifs sont actuellement en force. 6.1 Le sort des frais et des dépens n'est pas réglé spécifiquement par les dispositions de procédure du code civil. En vertu de l'article 34 al. 1 OPEA, le CPC définit les notions de frais et dépens et arrête leur répartition et règlement. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, les critères permettant de fixer le montant de l'émolument et des dépens

sont énoncés dans la LTar, à ses articles 18 et 34 notamment. En l'espèce, la recourante obtient partiellement gain de cause en procédure de recours quant à la question du droit de visite, mais succombe s'agissant de sa conclusion tendant au retrait de l'autorité parentale au père (art. 106 al. 1 CPC). Les frais du présent jugement, fixés à 600 fr. (art. 18 LTar), sont, dans ces conditions, répartis entre les parties à raison de la moitié chacune, qui conservent en sus leur propres frais d'intervention. Il n'y a pas lieu de modifier la décision de l'autorité précédente ne condamnant aucun des parents au versement de dépens en faveur de l'autre.

- 19 - 6.2 Les parties ont toutes deux requis d'être mises au bénéfice de l'assistance judiciaire totale. Vu leur situation financière respective, telle qu'exposée par l'APEA dans la décision entreprise, compte tenu en outre de ce que les positions adoptées de part et d'autre n'étaient pas d'emblée dépourvues de chance de succès, leurs demandes sont admises. Partant, l'Etat du Valais supportera provisoirement les frais de l'instance de recours et versera aux avocats des parties une indemnité équitable au sens de l'article 30 al. 1 LTar. L'activité principale du conseil de la recourante a consisté en la rédaction d'une écriture de recours et d'une détermination complémentaire. Quant au conseil de l'intimé, elle a, essentiellement, produit une détermination sur la requête d'effet suspensif (7 janvier 2015), une détermination sur le recours, ainsi que des observations complémentaires. Dans ces conditions, eu égard en outre aux articles 30 al. 1 LTar, 34 al. 1 et 35 al. 1 let. b LTar, l'Etat du Valais versera à chacun des avocats commis d'office une indemnité réduite de 1800 fr., TVA et débours compris, pour rémunérer leur activité vraiment utile (cf. art. 27 al. 1 LTar). Les parties rembourseront les montants assumés provisoirement par l'Etat du Valais dès que leur situation financière se sera améliorée (art. 123 al. 1 CPC et 10 al. 1 let. a LAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.